



Expédition

p. 1

délivrée à	délivrée à	délivrée à	Numéro de Jugement / répertoire <b>2021/173</b>
le €	le €	le €	Date du prononcé <b>3 mars 2021</b>

Tribunal de première instance de  
Liège, division Verviers

15ème chambre

Numéro de rôle (greffe) <b>21V000148</b>
Numéro de système (parquet) <b>20DC38261 C. PHILIPS</b>
Numéro de notice <b>VE/V/43/L1/20259/2020</b>

Ne pas présenter à l'Inspecteur

présenté le
ne pas enregistrer

**Jugement**

Numéro(s) de prévenu(s): **2021/209**      **D. Jacques,**  
**2021/210**      **M.-B. Patrick**

**En cause de :**

Le Ministère Public, comme partie publique,

**Et :**

Patrick **M.-B.** , né à xxx, de nationalité belge, et Jennifer **E.**,  
en leur qualité de représentants légaux de la personne et des biens de :  
Neïa **M.-B.**, née à xxx, de nationalité belge  
tous trois domiciliés à xxx,

Parties civiles, présentes, assistées de Me Catherine Ndjeka Otshitshi, avocat à 4040 Herstal,  
Place Coronmeuse 14

**Contre :**

Jacques **D.** , NRN xxx né à xxx  
de nationalité belge  
paysagiste  
domicilié à xxx

Prévenu, présent, assisté de Me Philippe Culot, avocat à 4000 Liège, Place des Déportés 16.

**Le susnommé est prévenu d'avoir :**

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

à Jalhay, Baraque Michel, le 25 décembre 2020

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, à Neïa **M.-B.**, née le 16 novembre  
2015,  
(*art. 392 et 398 al. 1 CP*)

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur.  
(*art. 100 ter, et 405 bis. 1 ° CP*)

\*\*\*\*\*

## **I. LA PROCEDURE :**

Vu les pièces de la procédure et notamment la citation du 28 décembre 2020 et le procès-verbal d'audience du 3 février 2021;

Vu la constitution de partie civile de Patrick M.-B. et de Jennifer E. en qualité de représentants légaux de leur fille mineure d'âge, Neïa M.-B., à l'audience du 3 février 2021;

Vu les conclusions et le dossier de pièces déposés pour le prévenu Jacques D. à l'audience du 3 février 2021;

## **II. LA CULPABILITE :**

### **1. Les faits**

Le vendredi 25 décembre 2020 vers 15 heures, Patrick M.-B. se promenait dans les Fagnes avec sa compagne, Jennifer E., et leurs deux enfants. Ils marchaient sur un chemin situé à la Baraque Michel lorsque leur fille Neïa, née le 16 novembre 2015, a été renversée par un cycliste qui les dépassait. La scène a été filmée par Patrick M.-B. avec son téléphone portable.

Selon Patrick M.-B., ce cycliste lui a délibérément donné un coup du genou gauche pour la faire tomber. Il a essayé de l'arrêter et le cycliste lui aurait dit : « *J'ai klaxonné, il n'avait qu'à se bouger !* ». Le cycliste aurait fait un geste de la main et il serait parti. Il a mis la vidéo sur plusieurs applications (Facebook, WhatsApp, Instagram, ...) pour identifier ce cycliste.

Neïa a été examinée au CHR de Verviers le samedi matin et le médecin n'a constaté aucune contusion. Patrick M.-B. a déposé plainte à la suite de cet examen médical.

A la suite de ce dépôt de plainte, le Parquet a décidé de faire un appel à témoin qui a été diffusé à la télévision,

Le cycliste, Jacques D., s'est rendu de lui-même au commissariat de la zone de police Vesdre à Verviers le dimanche 27 décembre 2020 à 20 heures. Il a déclaré qu'il faisait du vélo depuis trente-cinq ans et qu'il n'avait renversé personne jusqu'à vendredi. Il circulait à vélo aux environs de la Baraque Michel. Il y avait du monde et il avait réduit sa vitesse. Il a actionné son avertisseur sonore à plusieurs reprises. Selon lui, il a fait de même lorsqu'il a aperçu une mère avec son enfant sur le chemin. Il s'est déporté sur la droite pour les dépasser. Au moment de passer à hauteur de l'enfant, il aurait légèrement glissé sur la neige et il se serait rééquilibré en écartant le genou gauche. C'est à ce moment qu'il aurait légèrement effleuré l'enfant. Il ne s'est pas rendu compte tout de suite que l'enfant était tombé. Il s'en est rendu compte à cause de l'attitude du père qui filmait la scène un plus loin avec son

téléphone portable. Il se serait arrêté et il se serait excusé. Il a vu que l'enfant s'était relevé puis il est parti parce que le père aurait été agressif envers lui. Le lendemain matin, il a découvert que le film de l'accident circulait sur les réseaux sociaux. Par l'intermédiaire d'une connaissance, il est parvenu à obtenir le numéro de téléphone des parents. Il se serait excusé à nouveau.

Jacques D. a été privé de sa liberté et il a reçu le lendemain, soit le 28 décembre 2020 dans le courant de la matinée, une citation à comparaître à l'audience correctionnelle du 3 février 2021.

A l'audience du 3 février 2021, le Tribunal a visionné le film de l'accident et il a longuement entendu Patrick M.-B. et Jacques D. . Ils ont maintenu globalement la même version que lors de leurs auditions.

## **2. La qualification des faits**

Le Ministère Public soutient que les faits doivent être qualifiés sur base des articles 392, 398 et 405bis 1° du Code pénal, soit des coups et blessures volontaires envers un mineur. Le prévenu Jacques D. sollicite, à titre principal, son acquittement et, à titre subsidiaire la requalification des faits sur base de l'article 563 3° du Code pénal, soit des violences légères, ou sur base de l'article 420 du Code pénal, soit des coups et blessures involontaires. Dans cette dernière hypothèse, il a sollicité le bénéfice de la suspension simple du prononcé.

Il est indéniable, au regard de la scène filmée, que le prévenu a porté un coup de genou à la victime qui a entraîné la chute de celle-ci à même le sol enneigé. Fort heureusement, ce coup et cette chute n'ont engendré aucune blessure à la victime. Le coup ayant entraîné une chute de la victime, il ne peut être qualifié de voie de fait ou de violence légère au sens de l'article 563 3° du Code pénal (A. DELANNAY: « *Les homicides et lésions corporelles volontaires* », Les infractions, vol. 2, Ed. Larder 2010, pages 288 et 289, numéros 228 et 229).

L'infraction visée aux articles 392 et 398 du Code pénal requiert un dol général à savoir le fait de commettre sciemment une atteinte à l'intégrité physique de la personne d'autrui (A. DELANNAY : « *Les homicides et lésions corporelles volontaires* », op.cit. p. 290, n° 232). La charge de la preuve de ce dol général incombe au Ministère Public. En l'espèce, le Tribunal considère que cette preuve n'est pas rapportée. En effet, la scène filmée démontre clairement que le prévenu a klaxonné pour avertir de son arrivée et qu'il s'est déporté sur sa droite pour dépasser la victime. Il invoque donc de manière plausible que, au moment du dépassement, il a été déséquilibré, ou qu'il a ressenti un déséquilibre, à cause de la neige présente sur le chemin et que ce mouvement du genou gauche n'avait pour but que de rétablir son équilibre pour éviter une chute éventuelle. Par ailleurs, les propos que le prévenu aurait tenus au père de la victime ne sont pas non plus déterminants. Ils sont en effet contestés et ils n'ont pas été enregistrés alors qu'ils auraient été tenus presque immédiatement après la chute. Il en résulte que le dossier répressif tel que constitué ne permet pas d'établir le caractère intentionnel du coup porté à la victime.

Le Tribunal considère dès lors que les faits doivent être requalifiées sur base des articles

418 et 420 du Code pénal et doivent être libellés comme suit : << *A Jalhay, le 25 décembre 2020, avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement porté un coup à Neïa M.-B. , née le 16 novembre 2015.* ».

Le Tribunal ne peut en effet suivre le prévenu lorsqu'il soutient qu'il n'a pas commis de faute en lien causal avec le coup. Le prévenu aurait dû tenir compte des conditions climatiques (neige et gel) et de la présence de nombreuses personnes dont des enfants en ce jour férié pour adapter sa vitesse et sa conduite. Le Tribunal considère que la scène filmée démontre à suffisance une vitesse excessive et le manque de place pour effectuer le dépassement sans danger.

Aucun devoir d'enquête n'a été accompli pour déterminer précisément le chemin sur lequel l'accident a eu lieu. Toutefois, dans son audition, le prévenu a déclaré qu'il s'agissait d'un chemin accessible aux chevaux, vélos et piéton. Il en résulte que ce chemin serait donc soumis à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 dont l'article 22quinquies 2° stipule que : « *Les usagers de ces chemins ne peuvent se mettre mutuellement en danger ni se gêner. Ils doivent redoubler de prudence en présence d'enfants et ne peuvent entraver la circulation sans nécessité. Les jeux sont autorisés.* ». Le prévenu n'a manifestement pas tenu compte de cette disposition même s'il soutient le contraire.

Par conséquent, la prévention sera établie telle que requalifiée.

### **III. LES PEINES**

Dans l'appréciation de la nature et du taux de la peine à appliquer, le Tribunal tiendra compte :

- de la gravité très relative des faits,
- du trouble causé à l'ordre public,
- de la bonne insertion socio-professionnelle du prévenu
- de l'absence d'antécédent judiciaire du prévenu.

Le Tribunal tiendra également compte des circonstances dans lesquelles il a été amené à connaître de ce dossier: emballement sur les réseaux sociaux, appel à témoin et enfin une privation de liberté du prévenu afin de lui remettre une citation sur base de l'article 645 du Code d'instruction criminelle.

Le prévenu Jacques D. remplit les conditions légales pour bénéficier d'une suspension du prononcé. Dans les limites qui seront fixées au dispositif, cette mesure est de nature à favoriser son amendement.

Le DVD saisi et déposé au greffe du Tribunal de Céans sous le numéro de pièces à

conviction 21/229 sera joint au dossier répressif.

Au civil :

La constitution de partie civile de Patrick M.-B. et de Jennifer E. en qualité de représentants légaux de leur fille mineure d'âge, Neïa M.-B., est recevable et fondée. Ils réclament un euro symbolique pour l'indemnisation du dommage.

Vu les articles :

148 et 149 de la Constitution ;  
14, 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;  
418 et 420 du Code Pénal ;  
3 de la loi du 29/06/1964 ;  
190, 194 du Code d'instruction Criminelle ;  
379 al. 2 et 1382 du Code Civil ;  
4 du Titre Préliminaire du Code de Procédure pénale ;  
4§3, 5 de la loi du 19 mars 2017;

**PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Dit la prévention établie telle que requalifiée ;

Ordonne le bénéfice de la **suspension du prononcé** pendant une durée de **un an** au profit du prévenu Jacques D. ;

Condamne le prévenu D. Jacques à payer 20,00 EUR au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne.

Impose au prévenu une indemnité de 50,45 EUR.

Condamne le prévenu D. Jacques aux frais envers l'État liquidés à la somme de 0,00 EUR.

Ordonne la jonction au dossier répressif du DVD saisi et déposé au greffe du Tribunal de Céans sous le numéro de pièces à conviction 21/229;

Au civil :

Déclare recevable et fondée la constitution de partie civile de Patrick M.-B. et de Jennifer E. en qualité de représentants légaux de leur fille mineure d'âge, Neïa M.-B.,

Condamne, en conséquence, le prévenu Jacques D. à leur payer la somme d'un euro;

Les montants accordés par jugement à un mineur doivent être placés sur un compte ouvert au nom du mineur et sont frappés d'indisponibilité jusqu'à sa majorité en application de l'art. 379 al. 2 du Code civil qui prévoit que « *toute décision judiciaire statuant sur des sommes revenant à un mineur ordonne d'office que lesdites sommes soient placées sur un compte ouvert à son nom. Sans préjudice du droit de jouissance légale, ce compte est frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité du mineur.* ».

Déboute les parties civiles du surplus de leurs prétentions ;

**Prononcé** en français à l'audience publique de la 15ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Liège, Division de Verviers, en date du **trois mars deux mille vingt et un**.

Où étaient présents :

Pierre Defechereux  
Clémence Philips  
Françoise Lising

Juge  
Substitut du Procureur du Roi  
Greffier